

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AL-KHASAWNEH

[Traduction]

Souveraineté sur Zubarah et sur les Hawar — La Cour ne s'est pas prononcée sur: l'uti possidetis juris, le titre originaire et l'impact des effectivités — Préférence pour un traitement exhaustif des arguments présentés — La Cour s'est limitée à la validité et au caractère obligatoire de la décision britannique de 1939 — Approche trop restrictive — Revendications territoriales susceptibles d'examen judiciaire — Absence de renvoi au fond du droit dans la partie de l'arrêt concernant les îles Hawar.

Absence d'examen rigoureux de la décision britannique dans l'arrêt — Allégation qatarie de parti pris et de préjugé laissée sans réponse — Consentement de Qatar à confier au Gouvernement britannique le règlement du différend — Doutes quant à la réalité du consentement — Consentement artificiellement réputé avoir été librement donné — L'arbitrage Chardjah/Doubai est fondamentalement différent.

Argument lié à l'uti possidetis juris — Statut de Qatar et de Bahreïn — « Etats protégés » ou « Etats ayant des relations conventionnelles spéciales avec le gouvernement de Sa Majesté » — Contrôle du Gouvernement britannique sur les Emirats — Pas de droit pour le Gouvernement britannique d'aliéner des parties des territoires des Emirats sans le consentement des souverains de ceux-ci — Absence de titre territorial britannique sur les Emirats — L'uti possidetis juris est inapplicable — Droit intertemporel — Considéré à l'origine comme un principe latino-américain — Doutes quant à l'applicabilité du principe au Moyen-Orient.

Recherche du titre historique — Nécessaire étant donné l'incertitude des autres bases pour la détermination du titre territorial — Les cheikhs Al-Khalifah ont exercé une influence sur les affaires de la péninsule qatarie — In precario possessionis — Argument de Qatar concernant son indépendance en 1968 — Rejeté — Souveraineté ottomane sur Qatar en 1872 — Indépendance de Qatar en 1913 en vertu de la convention anglo-ottomane — Aucune indication de l'étendue territoriale de l'autorité du souverain — Aucune preuve solide ne permet de conclure que les Hawar appartenaient à Qatar — Relation entre la proximité géographique, les effectivités et le titre — Preuve des effectivités de Bahreïn avant 1913 — Reconnaissance par les Ottomans des droits de propriété du souverain de Bahreïn sur les îles — Autres effectivités démontrées jusqu'en 1936 — Absence d'effectivités qataries.

1. Je souscris en substance à l'opinion majoritaire sur l'attribution de la souveraineté sur Zubarah à Qatar et sur les Hawar à Bahreïn. En ce qui concerne les Hawar, la Cour a ainsi conclu au motif que, bien que la décision britannique de 1939 ne fût pas une décision arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, elle n'en constituait pas moins une décision politique valide qui liait les Parties.

2. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour s'est expressément considérée comme dispensée (arrêt, par. 148) de se prononcer sur:

- a) l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis juris*;
- b) la question de savoir si l'une ou l'autre des Parties possédait un titre originaire; et
- c) l'impact du poids respectif des effectivités que les Parties affirment avoir exercé sur les îles Hawar.

3. Il n'est bien entendu pas inhabituel que la Cour, face à ce qui semble deux raisonnements formant une alternative, se contente, pour se déclarer compétente ou conclure sur le fond, d'en analyser un seul¹. Une étude des avantages et des inconvénients d'une telle démarche sortirait du cadre de la présente opinion individuelle. Il suffit de rappeler que j'ai eu l'occasion, dans mon opinion dissidente² dans l'affaire de l'*Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, de dire ma préférence pour un traitement plus exhaustif des divers arguments présentés par les Parties et ma réticence à céder trop facilement au formalisme. Ce sont des considérations qui me guident également en la présente affaire.

4. En se limitant à la question de la validité et de la force obligatoire de la décision britannique de 1939, la Cour risque de s'exposer à la critique non déraisonnable d'avoir été excessivement restrictive, d'autant plus que la formule bahreïnite de 1988 autorisait l'examen judiciaire de toutes les revendications territoriales et ne se limitait pas au statut juridique de la décision britannique. De plus, cette décision reposait sur une évaluation du droit substantiel par les responsables britanniques de l'époque, et que l'on souscrive ou non à cette évaluation, l'absence de toute référence au droit substantiel dans la partie de l'arrêt concernant les îles Hawar me semble injustifiée.

5. Plus important, pour fonder l'attribution du titre territorial sur les îles Hawar sur la seule validité de la décision britannique, il faut soumettre cette décision à l'examen le plus rigoureux, ce que la Cour n'a pas suffisamment essayé de faire dans l'arrêt. Ainsi, l'argument qatari selon lequel il y a eu parti pris et préjugé en violation de la règle qui interdit tout parti pris de la part de celui qui prend une décision au plan international est laissé sans réponse dans l'arrêt, bien que des éléments de preuve l'étaient *prima facie*. Pour ne citer qu'un exemple, quel poids faut-il accorder au fait indéniable que Weightman, qui était alors l'agent politique britannique, préparait une enquête sur le titre sur les îles Hawar en même temps qu'il participait à la description de la concession, qui comprenait les îles Hawar, devant être accordée par Bahreïn (réplique de Qatar, vol. 3, p. 389) et, de fait, conseillait au souverain de Bahreïn de ne pas offrir une concession qui accorderait la totalité du secteur non

¹ Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 25; Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 16-17; Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 23-24, par. 26.

² Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), arrêt, C.I.J. Recueil 2000; opinion dissidente de M. Al-Khasawneh, p. 49, par. 6.

alloué à l'exception des Hawar et de 3 milles de mer autour de celles-ci? (Réplique de Qatar, vol. 3, p. 437.)

6. En ce qui concerne le consentement de Qatar à confier le règlement du différend au Gouvernement britannique sur la base de «la vérité et l'équité», des doutes demeurent également quant à la réalité de ce consentement si on le place dans le contexte du contrôle britannique total sur les deux émirats et de la prise de conscience par le souverain de Qatar que, face à ce qu'il a dû considérer comme un fait accompli, il n'avait personne d'autre vers qui se tourner. Dans ces conditions, on ne peut interpréter son accord s'agissant de confier le règlement du différend au Gouvernement britannique comme un consentement librement donné qu'au prix d'une interprétation extrêmement littérale, hautement artificielle et coupée de la réalité d'une série d'événements qui a commencé avec la décision provisoire britannique de 1936 et pris fin en 1939 avec la décision définitive. Il convient d'ajouter ici que, si la conclusion du Tribunal arbitral dans l'affaire du *Différend frontalier entre Chardjah et Doubaï* sur la validité des décisions britanniques de 1956 et 1957 en tant que décisions administratives pourrait être recommandée comme modèle dans la présente affaire, cette décision est fondamentalement différente de la présente en ce que le consentement, jugé nécessaire par le Tribunal arbitral, avait été librement donné par les six Etats de la côte de la Trêve, accompagné d'un engagement exprès des souverains de Doubaï et de Chardjah de ne pas «contester la décision qui pourra être prise par l'agent politique en ce qui concerne la question des frontières entre les émirats».

7. Pour ces raisons, l'arrêt aurait été plus solidement motivé si la Cour avait laissé de côté la décision britannique de 1939 et avait exploré la voie certes beaucoup plus ardue consistant à établir le titre originaire sur les Hawar, ce que je vais essayer de faire dans la présente opinion. Mais je me dois auparavant de faire de brèves observations sur un autre argument avancé pour Bahreïn à l'appui de sa revendication sur les îles Hawar, à savoir l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis juris*.

8. Des observations sur le principe de l'*uti possidetis juris* sont de mise pour deux raisons : premièrement, parce que pour ceux qui doutent de la réalité du consentement de Qatar à la décision britannique ou jugent que ce consentement était vicié, la décision n'est rien d'autre qu'une application déguisée du principe de l'*uti possidetis juris*. De ce fait, étudier l'impact de ce principe devient en pratique pertinent. Deuxièmement, parce que les implications de ce principe, qui semble connaître une nouvelle mutation, sont profondes. D'une manière générale, accepter trop facilement son applicabilité irait à l'encontre d'autres droits juridiquement protégés, par exemple le droit à l'autodétermination (bien qu'un tel danger n'existe pas en la présente affaire), ainsi que de la fonction même des tribunaux internationaux, qui n'est pas de déclarer légales, par souci de prévenir des conflits, des situations territoriales *de facto* préexistantes sans s'arrêter au titre ni aux autres critères pertinents, mais de défendre la justice en corrigeant les illégalités lorsqu'il s'en produit.

9. Aussi bien Bahreïn que Qatar étaient considérés en droit britannique non comme des colonies mais comme des « Etats protégés » ou parfois comme des « Etats ayant des relations conventionnelles particulières avec le gouvernement de Sa Majesté ». Malgré cette qualification officielle, le Gouvernement britannique exerçait en fait un contrôle quasi total sur les deux émirats, non seulement dans le domaine des relations internationales mais aussi dans celui des affaires intérieures. Ce contrôle découlait des divers traités conclus avec les deux émirats et également de la « coutume, du consentement et de l'acquiescement ». Toutefois, s'agissant de la question qui nous occupe du titre territorial, le Gouvernement britannique ne revendiquait pas pour lui-même le droit d'aliéner des parties des territoires des émirats sans le consentement des souverains de ceux-ci. Cela ressort clairement de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire du *Différend frontalier entre Chardjah et Doubaï*³. De plus, le Gouvernement britannique n'a jamais acquis de titre dans les divers émirats du Golfe, y compris Bahreïn et Qatar, à la différence par exemple de la Couronne espagnole en Amérique latine, qui avait acquis la souveraineté et un titre sur des territoires. Cela devrait en soi nous amener à conclure que le principe de l'*uti possidetis juris* est inapplicable en l'espèce.

10. De surcroît, dans la sentence rendue en 1998 dans le cadre de l'arbitrage *Erythréel Yémen*, le Tribunal arbitral a eu l'occasion d'examiner l'argument selon lequel le principe de l'*uti possidetis juris* s'appliquait et a rejeté cet argument avancé par l'une des parties, en notant :

« viennent s'ajouter à ces difficultés la question du droit intertemporel et celle de savoir si cette doctrine de l'*uti possidetis juris*, dont on pensait à cette époque qu'elle était essentiellement applicable en Amérique latine, pourrait dûment être appliquée pour interpréter une question juridique se posant au Moyen-Orient peu après la fin de la première guerre mondiale »⁴.

Je trouve ce raisonnement persuasif et applicable par analogie à la présente situation, dans laquelle la cristallisation des revendications territoriales s'est produite avant que le principe eût commencé à perdre son caractère essentiellement latino-américain et à s'internationaliser, bien que son applicabilité éventuelle au Moyen-Orient soit même encore aujourd'hui très sujette à caution.

11. J'ai déjà évoqué la difficulté inhérente qu'il y avait à vérifier un titre historique ou même originel (par. 7 ci-dessus) et je rappellerai à cet égard le célèbre aphorisme de Jorge Santayana : « l'avenir est relativement facile à prédire. C'est le passé qui est pratiquement impossible à établir ». L'ouvrage classique de sir Robert Jennings sur l'acquisition de territoire en droit international donne une idée de cette difficulté. Commentant

³ *Différend frontalier entre Chardjah et Doubaï*, Sentence 1981, *International Law Reports*, vol. 91, p. 567.

⁴ Tribunal arbitral *Erythréel Yémen*, première phase, par. 99.

l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*⁵, il y appelait l'attention sur ce qui suit :

« Il y a quelque ironie à citer — fréquemment — l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous pour illustrer l'importance de la consolidation historique; car c'est une affaire dans laquelle des pièces d'une érudition sans pareille démontrant l'effet de titres établis à l'époque féodale ont presque été écartées* au motif que « ce qui ... a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du Moyen Age, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers. »⁶ (Les italiques sont de moi.)

Dans la présente espèce, si les événements entourant l'établissement du titre ne se sont pas produits au Moyen Age, ils remontent au XVIII^e siècle et, de fait, si l'on tient dûment compte, comme il aurait fallu le faire, de la dimension ottomane de l'histoire diplomatique des deux émirats, à 1517, année où la souveraineté ottomane a été étendue à l'ensemble de l'Arabie même si, pour la plus grande part, en particulier dans la région du Golfe, cette souveraineté était relâchée ou symbolique.

12. Ces difficultés ont été aggravées en la présente affaire par le fait que, bien que la Cour fût inondée d'une masse d'informations, parfois d'une valeur probante douteuse ou d'une pertinence contestable, sur la question cruciale de l'étendue territoriale de Qatar, les sources autochtones sont plus remarquables par le peu d'informations qu'elles recèlent que par leur contenu. De même, les preuves des effectivités bahreïnites sont relativement modestes. Il n'est pas douteux que cet état de fait reflète le sous-développement de la situation politique et économique dans les deux émirats à l'époque. Nonobstant ces difficultés, la seule manière de trancher la question de la souveraineté sur les Hawar est d'étudier l'histoire diplomatique des deux émirats; en particulier si l'on tient compte du fait que ce qui apparaissait au premier abord comme des moyens subsidiaires, à savoir la validité de la décision britannique et l'applicabilité du principe de *l'uti possidetis juris*, s'est révélé après examen des bases précaires pour déterminer le titre territorial.

13. Il ressort avec une clarté relative du dossier historique que les cheikhs Al-Khalifah ont exercé une influence considérable sur les affaires du continent péninsulaire qatari depuis une certaine époque de la seconde moitié du XVIII^e siècle jusqu'en 1868. Les preuves donnent aussi à penser que cette influence n'était pas absolue et s'exerçait plus fortement sur les populations établies dans les zones côtières que sur les tribus nomades. Même en ce qui concerne les premiers, cette influence était intermittente et suscitait une opposition violente. Il est ainsi légitime de dire que si

⁵ *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, C.I.J. Recueil 1953, p. 47.

⁶ R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, p. 27.

l'*animus possidendi* des Al-Khalifah était fort, le *corpus possessionis* effectif était faible, et que de ce fait la mainmise des Al-Khalifah sur la péninsule pouvait être interprétée, au mieux, comme *in precario possessionis*.

14. En 1861, Mohamed bin Khalifah conclut avec les Britanniques un traité de protection dans lequel il était désigné comme «le souverain indépendant de Bahreïn». En échange de la protection britannique, il s'engageait à ne pas porter atteinte à la paix maritime. Il est évident qu'à l'époque les autorités britanniques considéraient la péninsule qatarie comme un domaine du souverain de Bahreïn.

15. Tout cela devait changer en 1868 lorsque Mohamed bin Khalifah lança avec le cheikh d'Abou Dhabi une expédition punitive contre la côte orientale de la péninsule au cours de laquelle les villes de Bida, Wakrah et Doha furent détruites. Ayant manqué à ses obligations de ne pas troubler la paix maritime, Mohamed Al-Khalifah fut sévèrement puni par les Britanniques, qui le déposèrent et installèrent son frère Ali Al-Khalifah sur le trône. Dans le même temps, les autorités britanniques signèrent un traité distinct avec les cheikhs de Qatar, dont le principal était Mohamed Al-Thani, aux termes duquel Mohamed bin Thani devait se retirer dans son palais à Doha et continuer de verser certaines sommes à Ali Al-Khalifah, sommes qui devaient être transmises aux Wahabis au titre du *zakat* (un impôt religieux) dont étaient redevables les populations et les tribus de Qatar.

16. On a soutenu pour Qatar que les événements de 1868 ont marqué l'indépendance de Qatar et la consolidation du pouvoir des Al-Thani sur la péninsule. A mon avis, cet argument ne résiste pas à un examen critique. Premièrement, parce que les traités concernaient principalement le maintien de la paix maritime et non le titre territorial; deuxièmement, parce que Mohamed Al-Thani était tenu de se retirer à Doha et dans les environs; et troisièmement, parce que la poursuite des versements à Ali Al-Khalifah, prévue dans le traité, confirme l'existence de vestiges d'autorité bahreïnite sur la péninsule.

17. Mais par-delà ces questions, il en est une plus fondamentale. Les événements de 1868 confirment à l'évidence que les autorités britanniques dans le Golfe ont jugé plus commode de traiter directement avec les cheikhs de Qatar. Cela peut-il en soi créer un titre? La réponse à cette question ne peut être que négative, car la position britannique dans le Golfe reposait elle-même sur une autorité *de facto* et non sur un titre reconnu. De plus, les vues des puissances régionales qui avaient ou revendiquaient la souveraineté étaient complètement opposées à la position britannique. Ainsi, la Perse, qui revendiquait Bahreïn depuis longtemps et qui n'a renoncé à ses prétentions qu'à la veille de la fin des relations conventionnelles de Bahreïn avec le Royaume-Uni en 1971, n'a jamais étendu sa revendication territoriale à Qatar. De même, l'Empire ottoman, dont la souveraineté sur Qatar et Bahreïn était incontestable — même si, en ce qui concerne ce dernier, ces revendications demeurerent symboliques et ne furent jamais poursuivies —, n'a pu considérer qu'il existait une dépendance de Qatar vis-à-vis de Bahreïn.

18. Quoiqu'il en soit, la thèse de l'indépendance qatarie *erga omnes* à compter de 1868 est sérieusement battue en brèche par le fait que les Ottomans ont affirmé leur souveraineté sur la péninsule en 1872 et y sont restés pratiquement jusqu'au moment où la première guerre mondiale a éclaté. Le fait que durant la plus grande partie de leur séjour à Qatar Jasim bin Thani ait été *kaimakam*, c'est-à-dire gouverneur de district, n'y change rien. Les raisons de la résurgence ottomane au XIX^e siècle sortiraient du cadre de la présente opinion. Il suffit de dire qu'un des principaux motifs était que l'Etat ottoman craignait pour ses possessions arabes face à l'expansionnisme européen⁷. Pour un empire surchargé, être coopté par des familles ou des dirigeants locaux influents en leur qualité de fonctionnaires de l'administration impériale ottomane était un moyen commode de faire face à la nécessité d'étendre son contrôle. Ce processus s'est répété dans toutes les parties de l'Empire ottoman où, jusqu'alors, l'action de l'administration centrale ne se faisait pas directement sentir.

19. En réalité, la date de l'indépendance qatarie est 1913, date à laquelle la convention anglo-ottomane a été conclue (mais non ratifiée). Bien que ce traité concernât principalement la délimitation de Qatar par rapport au Najd, c'est-à-dire l'Arabie centrale, il indique que la péninsule qatarie continue d'être dirigée par les Al-Thani «comme par le passé». Toutefois, il n'y a pas d'indication claire quant à l'étendue territoriale de cette autorité, et cette étendue ne peut non plus être établie à partir du traité d'Aden de 1914 entre l'Empire ottoman et la Grande-Bretagne, qui a été ratifié et comportait en fait un renvoi aux dispositions pertinentes de la convention anglo-ottomane de 1913. Les Hawar devaient-elles se trouver placées sous l'autorité naissante des Al-Thani? Les dispositions de la convention sont muettes et les mots «comme par le passé» ne militent pas en faveur d'une telle interprétation, car cette autorité, indépendamment du pouvoir ottoman, était limitée aux environs de Doha et au nord de la péninsule, autour de Zubarah. De plus, il n'y a aucune mention expresse des Hawar dans la convention, pas plus que n'y figure une expression comme «la péninsule qatarie et les îles situées immédiatement au large de ses côtes», dont on puisse tirer une conclusion raisonnablement solide. Toutefois, la convention anglo-ottomane de 1913 comporte une carte, qui constitue son annexe V, qui étaye peut-être l'inclusion des Hawar dans la péninsule qatarie (cette carte est reproduite en tant que carte 46 dans l'atlas cartographique de la République de Qatar), mais même sur cette carte il est difficile de parvenir à des conclusions solides. Cette carte visait en premier lieu à délimiter les territoires devant demeurer sous la souveraineté ottomane après la conclusion du traité d'Aden. Pour ce qui est des autres territoires, elle semble obéir à des critères géographiques plutôt que politiques.

⁷ Il est intéressant de noter que tel avait été le cas en 1517 lorsque le sultan ottoman Selim (Yildirim) a interrompu ses campagnes européennes qui étaient couronnées de succès et s'est déplacé vers le sud pour faire face aux menaces portugaises dans le Golfe, dans la mer Rouge et dans l'océan Indien.

20. En l'absence d'indications claires dans la convention anglo-ottomane, la revendication de Qatar sur les Hawar reposerait sur une forte présomption, à savoir que des îles proches d'un continent appartiennent à ce continent. Cette présomption est toutefois réfragable. La proximité géographique ne peut écarter un titre clairement établi. Il serait donc crucial d'examiner l'interaction subtile entre la notion de proximité géographique d'une part et celle de titre établi de l'autre en tenant compte du poids des effectivités qui, si elles ne peuvent en elles-mêmes écarter le titre, prennent une place de premier plan lorsque ce titre ou son étendue territoriale ne sont pas clairs. Comme la Cour l'a dit de manière persuasive :

« Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les effectivités peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. »⁸

21. Bahreïn a affirmé avoir démontré des effectivités sur les Hawar durant une période de presque un siècle et demi ; et notamment que l'établissement originel des Dawasir sur ces îles s'est effectué en vertu d'une concession accordée par un certain *cadi* de Zubarah (autour de 1800) alors que cette ville était toujours sous la souveraineté des Al-Khalifah. Les preuves quant à cette effectivité particulière sont toutefois si incertaines et si indirectes qu'on ne peut guère leur accorder de valeur probante. Plus pertinentes sont les effectivités bahreïnites durant la période allant de 1872 à 1913, c'est-à-dire durant la présence ottomane à Qatar, car il est très peu vraisemblable que les Ottomans qui étaient les détenteurs du titre sur Qatar eussent acquiescé à de telles effectivités si elles n'avaient pas été mises en œuvre sur un territoire où leurs revendications de souveraineté étaient symboliques. On peut à cet égard citer les décisions de tribunaux bahreïnites de 1909 au sujet de droits fonciers et de pièges à poissons aux îles Hawar, ainsi que l'arrestation et la comparution forcée de résidents de ces îles devant les tribunaux de Bahreïn. Quant aux corroborations extérieures, on peut aussi citer l'utilisation de la même couleur pour les Hawar et pour Bahreïn sur un levé effectué en 1878 par le capitaine Izzet Bey, un officier de l'armée ottomane. A la différence de la carte annexée à la convention anglo-ottomane de 1913, les cartes établies par Izzet Bey n'autorisent pas d'interprétations différentes.

22. Ces faits ont une valeur probante importante, car ils confirment que les Ottomans, qui avaient la souveraineté sur Qatar à cette époque, reconnaissaient que le souverain de Bahreïn, bien qu'il n'eût pas de titre sur la péninsule, n'en continuait pas moins de détenir des droits de propriété sur les îles situées au large de la côte occidentale de Qatar, une opinion qui n'est pas du tout déraisonnable si l'on considère que pour un

⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63.

peuple de marins ces îles avaient des liens plus étroits avec les îles principales de Bahreïn qu'avec Doha, qui est séparée des Hawar par un redoutable désert.

23. En outre, jusqu'à 1936, date de la décision provisoire britannique, Bahreïn a continué de mettre en œuvre un certain nombre d'autres effectivités sur les Hawar. Par exemple, l'autorisation de l'exploitation du gypse qui, outre qu'il s'agit normalement d'une activité gouvernementale, donne aussi à penser que des personnes étroitement liées à Bahreïn avaient une présence bien établie sur les îles Hawar. En revanche, Qatar n'a pu quant à lui démontrer aucune effectivité comparable, de fait aucune effectivité, sur les îles. Durant la période allant de 1936 à 1939, il y a eu toute une série d'effectivités bahreïnites, mais celles-ci doivent être écartées car il ne s'agit que de tentatives visant à introduire de nouveaux éléments de preuve alors que le différend avait commencé.

24. En conclusion, l'absence de clarté en ce qui concerne le titre originel de Qatar sur les îles Hawar donne aux effectivités invoquées par Bahreïn à l'appui de son argument selon lequel il a conservé le titre originel sur les Hawar un rôle crucial, nonobstant leur petit nombre et leur modestie; car dans des circonstances similaires le droit international s'est satisfait de peu de preuves, à n'en pas douter en fonction de normes fluctuantes de temps et de lieu. Suivant ce raisonnement, je souscris à l'opinion majoritaire.

(Signé) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.